

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : APPROBATION PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 15
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 mai 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTALOUX, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Dominique SAUVAGE.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Loïc ROSSIGNOL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2023 aux élus par mail le 4 mai 2023 avec l'ordre du jour de la séance du 10 mai 2023 ;

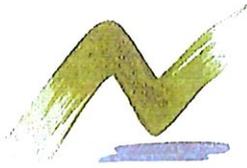
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Au registre sont les délibérations
Pour copie conforme,
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 048-214801045-20230510-2023_42-DE

MAIRIE DE NASBINALS
LOZÈRE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NASBINALS

Procès-Verbal de la séance du 05 avril 2023

Président : Bernard BASTIDE

Secrétaire : BROUSSARD Jérôme

Présents (10) : Bernard BASTIDE, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Bruno GABRILLARGUES, Patrick BRIOUDES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Représentés (5) : MMs Eric CARIOU, Christophe BOUQUET, Jean-François MONTIALOUX, Angélique CRUEYZE, Loïc ROSSIGNOL.

Absents et absents excusés (0) :

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

NOMBRE DE VOTANTS : 15

Participait également à cette séance ordinaire Mme Catherine BRUNEL, secrétaire générale.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation procès-verbal du Conseil Municipal du 24/02/2023
- Taux d'imposition des Taxes Directes Locales
- Budgets primitifs 2023
- Subvention d'équilibre budgets annexes budget primitif 2023
- Subventions diverses
- Acceptation participation au financement de la sculpture de la vache par l'Association « La Gaillarde de l'Aubrac »
- Révision location Centre technique équestre
- Tarifs Centre de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Tarifs cantine scolaire
- Contrat association école privée
- Projet de création d'une salle de sport polyvalente - Avenant n° 1 mandat SELO
- Projet de création d'une salle de sport polyvalente - Validation de l'avant-projet définitif (APD)
- Projet de création d'un réseau de chaleur et production d'énergie renouvelable
- Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jérôme BROUSSARD est désigné Secrétaire de séance.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le *11/05/23*
ID : 048-214801045-20230510-2023_42-DE

APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/02/2023

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24/02/2023 aux élus par mail le 30 mars 2023 avec l'ordre du jour de la séance du 5 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 24 février 2023.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose l'objet de la réunion : le vote des taux des taxes directes locales.

Le Conseil Municipal, après discussion, décide de retenir définitivement les taux portés sur l'état de notification des taux d'imposition N° 1259, cadre II, colonne 10.

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB)	34,91
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFNB)	83,06
Taxe d'habitation (TH)	14.15

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311 à 2343-2.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le contenu du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Adopte le budget primitif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

CAMPING

DEPENSES

RECETTES

Investissement	333 588.05	333 588.05
Fonctionnement	67 310.00	67 310.00

CAISSE DES ECOLES

DEPENSES

RECETTES

Investissement	/	/
Fonctionnement	65 409.00	65 409.00

SITE DU FER A CHEVAL

DEPENSES

Investissement	66 409.40	182 604.94
Fonctionnement	53 199.40	53 199.40

EAU ET ASSAINISSEMENT

DEPENSES

RECETTES

Investissement	191 373.29	191 373.29
Fonctionnement	181 343.79	181 343.79

CENTRE TECHNIQUE EQUESTRE COMMUNAL

DEPENSES

RECETTES

Investissement	16 283.00	16 283.00
Fonctionnement	314 358.12	314 358.12

COMMUNE

DEPENSES

RECETTES

Investissement	1 517 864.80	1 517 864.80
Fonctionnement	1 043 488.99	1 043 488.99

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ANNEXE SITE DU FER A CHEVAL BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire rappelle la création du budget annexe « Fer à Cheval ». La Direction Générale des Finances Publiques ainsi que les services de la Préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M4 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC). En application des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier. Le budget primitif 2023 annexe « Fer à cheval » prévoit les dépenses suivantes :

- section d'exploitation
- section d'investissement.

L'article L.2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC. Toutefois, le deuxième alinéa prévoit trois dérogations à ce strict principe d'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsqu'après la période de réglementation des prix la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix.

C'est en vertu de la deuxième dérogation relative à l'importance des investissements qui ne sauraient raisonnablement être couverts par la seule augmentation des tarifs que la Commune peut verser une subvention d'équilibre au budget annexe du « Fer à cheval ».

Il est donc proposé de verser au budget annexe du « Fer à cheval » une subvention destinée à financer les dépenses prévues en section d'exploitation permettant ainsi de l'équilibrer. Cette subvention a un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget annexe du « Fer à cheval » tenu sous la nomenclature M4 ;

VU l'article L.2224-2 du CGCT ;

VU l'avis de la commission des finances du 29 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe du « Fer à cheval », notamment sur la section de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 000 € pour la section de fonctionnement du budget annexe du « Fer à Cheval ».
- DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ANNEXE CAISSE DES ECOLES BUDGET PRIMITIF 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe inscrite au budget primitif 2023, à savoir :

Dépenses de fonctionnement

- 657361 : Caisse des écoles 54 750.00

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

SUBVENTIONS DIVERSES

-	OGEC Ecole Saint-Joseph	9 600.00	Cantine scolaire	} Enfants domiciliés sur la commune
-	OGEC Ecole Saint-Joseph	20 500.00	Contrat d'Association	
-	APEL Ecole Saint-Joseph (20€x26)	520.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	APE Ecole Publique (20€x19)	380.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	AUBR'ACTION	3 800.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	Foyer Rural	1 600.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	Foyer Rural (décoration Noël)	1 700.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	Ass. Les Enfants en Aubrac	400.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	Ass Commerçants Aubrac Nasbinalais	1 000.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	Fête de la Montagne	300.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	EPAL Comice agricole	1 000.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	Aubrac Bien-être	1 500.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	TRAIT D'UNION	500.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	L'AREINE	500.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	Festival MORDORFEST	400.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-	Ass La Rosée du Matin - A.U.B.R.A.C.	2 000.00	Intérêt communal	Subvention forfaitaire 2023
-				
-	TOTAL	45 700.00		

- Le solde d'un montant de 500 Euros fera l'objet d'une délibération ultérieure.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

ACCEPTATION PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA SCULPTURE DE LA VACHE PAR L'ASSOCIATION LA GAILLARDE DE L'AUBRAC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réalisation de la sculpture d'une vache Aubrac en bronze qui est installée sur la Place du Foirail et pour laquelle une souscription est organisée par l'Association « La Gaillarde de l'Aubrac ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la participation de l'Association « La Gaillarde de l'Aubrac » au financement de cette œuvre pour un montant de 1 950.00 Euros.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

REVISION LOCATION CENTRE TECHNIQUE EQUESTRE

A l'appel de l'ordre du jour, Monsieur Bruno GABRILLARGUES a quitté la salle du conseil municipal sans prendre part ni aux discussions, ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée le 10/03/2016 avec Madame ENNESSER Alicia pour la location du Centre technique équestre au prix de 500 €uros mensuel. Il rappelle aussi tous les travaux qui ont été effectués pour l'extension de celui-ci en Pôle technique équestre ainsi que l'achat de divers matériels. Il propose donc au Conseil Municipal de réviser le prix mensuel de la location.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- fixe le prix mensuel de location à 650 €uros.
- autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'utilisation avec Madame ENNESSER Alicia et Monsieur GABRILLARGUES Bruno à compter du 10 avril 2023.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016-13 du 09/03/2016.

POUR :	14	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

TARIFS CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 25/03/2003 relative aux tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Il fait part à l'assemblée que le tarif n'a pas changé depuis et qu'il faudrait le réactualiser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de fixer le tarif du Centre de Loisirs Sans Hébergement à compter du 1^{er} mai 2023 comme suit :

- 3 €uros la soirée

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

TARIFS REPAS DE LA CANTINE DES ECOLES DE NASBINALS

A l'appel de l'ordre du jour, Monsieur Bernard BASTIDE et Madame RATERY Laurence ont quitté la salle du conseil municipal sans prendre part ni aux discussions, ni au vote.

Monsieur Laurent MOULIADE, troisième adjoint, donne lecture du courrier de la Maison BASTIDE, restaurateur, sollicitant une augmentation du prix des repas de la cantine des écoles publique et privée du village à compter du 1^{er} septembre 2023, ce qui porterait le prix du repas de 4.42 €uros à 5.50 €uros par enfant, (prise en charge de 50 % du prix du repas par la Commune pour les élèves résidant sur celle-ci).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de fixer le tarif du prix du repas de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023 à 5.50 €uros.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 24-02 du 06/03/2002.

POUR :	13	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

CONTRAT ASSOCIATION ECOLE PRIVEE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de la Présidente de l'OGEC de l'Ecole Saint-Joseph sollicitant une augmentation du montant du contrat d'association afin de contribuer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'attribuer une subvention de 800 €uros par an et par enfant de la commune, à compter du 15 mai 2023, qui sera payée trimestriellement sur justificatif des effectifs.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-45 du 09/04/2022.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

PROJET DE CREATION D'UNE SALLE DE SPORT POLYVALENTE – AVENANT N° 1 MANDAT SELO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de construction d'une salle de sport polyvalente, un mandat de réalisation a été signé avec la SELO (Société d'Economie Mixte de la Lozère) en date du 07 mai 2021.

Une équipe de maîtrise d'œuvre a été retenue suite à une mise en concurrence : BESSIERES / INSE / BRUNEL / SIGMA.

A l'issue des premières phases de conception du projet réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre (Avant-Projet Définitif), l'enveloppe prévisionnelle des travaux est arrêtée comme suit :

Enveloppe prévisionnelle des travaux : 1 888 500 € HT (hors aléas)

Enveloppe globale d'investissement : 2 216 193 € HT

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au mandat SELO, sur ces nouvelles bases. Cet avenant régularise simplement le montant d'investissement sans modifier le montant de rémunération du mandataire. Ci-joints les éléments : bilan et projet d'avenant.

Après un moment d'échanges, le Maire propose de passer au vote et demande que chaque conseiller vote POUR ou CONTRE la validation de l'avenant n°1 au mandat SELO

Ceci exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU les précédentes délibérations,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres,

APPROUVE l'avenant n°1 au mandat de réalisation confié à la SELO pour l'opération de création d'une salle de sport polyvalente,

AUTORISE ET DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n°1 au mandat SELO et tous actes ou pièces à intervenir correspondant à cette opération.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

PROJET DE CREATION D'UNE SALLE DE SPORT POLYVALENTE – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de construction d'une salle de sport polyvalente, un mandat de réalisation a été signé avec la SELO (Société d'Economie Mixte de la Lozère) en date du 07 mai 2021.

Une équipe de maîtrise d'œuvre a été retenue suite à une mise en concurrence : BESSIERES / INSE / BRUNEL / SIGMA.

A l'issue des premières phases de conception du projet réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre (Avant-Projet Définitif), l'enveloppe prévisionnelle des travaux est arrêtée comme suit :

Enveloppe prévisionnelle des travaux : 1 888 500 € HT

Ci-joints les éléments : phase MOE APD, estimatif, plans

Après un moment d'échanges, le Maire propose de passer au vote et demande que chaque conseiller vote POUR ou CONTRE la validation de l'avant-projet définitif.

Ceci exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU les précédentes délibérations,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres,

DECIDE d'arrêter l'enveloppe définitive du projet ;

AUTORISE ET DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour signer tous actes ou pièces à intervenir correspondant à cette affaire.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

PROJET DE CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR ET PRODUCTION D'ENERGIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de faire réaliser un réseau de chaleur sur la commune et le secteur du stade, de la future salle de sport, et caserne des pompiers.

Monsieur le Maire indique que la SELO a remis une offre de MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE pour accompagner la commune dans son projet exposé en objet, sur la base d'un budget global prévisionnel d'investissement de 377 268 € HT et 452 721.60 € TTC, honoraires SELO compris - cf proposition SELO.

Monsieur le Maire précise que l'opération peut être réalisée dans ces conditions sous réserve de percevoir des aides publiques compensant une partie du déficit du projet.

Monsieur le Maire expose le plan de financement prévisionnel :

<u>TOTAL DEPENSES</u>	100%	377 268 € HT
AIDES PUBLIQUES ESTIMEES	80%	301 814 € HT
PARTICIPATION COMMUNALE	20%	75 454 € HT
<u>TOTAL RECETTES</u>	100%	377 268 € HT
HONORAIRES SELO :		10 560 € HT

Après un moment d'échanges le Maire propose de passer au vote et demande que chaque conseiller vote POUR ou CONTRE le projet de création d'un réseau de chaleur au bois.

Ceci exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU les précédentes délibérations,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres,

DECIDE d'engager l'opération tel qu'exposée ci-avant ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel qu'exposé ci-avant ;

AUTORISE ET DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire, ou toute personne qui lui serait valablement déléguée, à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la SELO et tous actes ou pièces à intervenir correspondant à cette affaire.

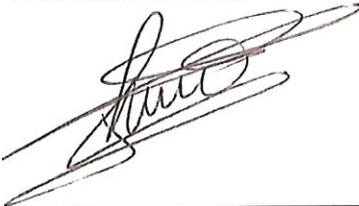
POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

QUESTIONS DIVERSES

- Association La Rosée du Matin – A.U.B.R.A.C.
- Eclairage public nuit
- Renforcement réseau eau potable Nasbinals et Montgros Réunion avec le SDEE
- Démolition atelier municipal : bureau et sanitaire agents techniques

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 30.

Jérôme BROUSSARD
Le Secrétaire de séance



Bernard BASTIDE
Maire de Nasbinals



Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 048-214801045-20230510-2023_42-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**OBJET : DROIT AU TIRAGE DES COUPES DE BOIS DE NASBINALS ET DE MONTGROS-MONTGROUSSET-LE
BEAULES-LE CHER**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 15
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :**

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 mai 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTALOUX, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADÉ, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Dominique SAUVAGE.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Loïc ROSSIGNOL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les coupes de bois de Nasbinals et de Montgros-Montgrousset-Le Beaulès-Le Cher vont être réalisées à l'automne.

Il demande au Conseil Municipal de fixer le montant du droit de tirage qui doit être payé par chaque ayant-droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à 25 €uros le montant de ce droit qui sera payé par chaque ayant droit à la caisse du Service de Gestion Comptable de Marvejols.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire



République Française

2023-44

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

**OBJET : VENTE TERRAIN SECTION DE NASBINALS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 15
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 mai 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jérôme BROUSSARD, Jean-François MONTIALOUX, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Dominique SAUVAGE.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Loïc ROSSIGNOL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le résultat de la consultation des électeurs de la section de Nasbinals convoqués par arrêté municipal n° 2023-14 du 9 mars 2023 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac des parcelles sectionales cadastrées H n° 416 et 417 d'une superficie totale de 7 440 m² au prix de 2 000 Euros.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre d'électeurs 269
- Nombre de votants 104
- Avis favorables 86
- Avis défavorables 18
- Bulletin nul 0

Considérant une majorité non acquise et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de poursuivre le projet de vente à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L.2411-16 du CGCT, de se prononcer favorablement sur ce projet. En effet, l'acquisition des parcelles concernées permettrait de les aménager en ZAE comprenant plusieurs lots afin d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : TARIFS CONCESSIONS ET REGLEMENT CIMETIERE

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 15
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 mai 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jérôme BROUSSARD, Jean-François MONTALOUX, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Dominique SAUVAGE.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Loïc ROSSIGNOL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir les tarifs des concessions et le règlement du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve le règlement du cimetière et fixe le tarif des concessions comme suit :

CONCESSIONS FUNERAIRES :

- Concession trentenaire : 150 €uros le m².
- Concession cinquantenaire : 250 €uros le m²

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2008-115 en date du 15 décembre 2008.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,





MAIRIE DE NASBINALS
LOZÈRE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 048-214801045-20230510-2023_46-DE

Mai 2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CIMETIÈRE DE NASBINALS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Organisation

Les plans et les registres concernant le cimetière, les sépultures et l'espace cinéraire sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune n'a ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de police du cimetière.

Article 2 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans un cimetière d'une Commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Des terrains pour inhumation pleine terre ou construction de caveau longueur 2.00 ou 2.50 m et largeur 1 ou 2 ou 2.50 m ;
2. Des cases de columbarium
3. Le jardin du souvenir
4. Le caveau provisoire ou dépositaire communal
5. L'ossuaire communal
6. Les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une concession familiale.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Des sections sont réservées pour les caveaux et d'autres sections sont réservées pour les sépultures.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut choisir l'orientation de sa concession.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

1. Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
2. L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière sauf services de la mairie ;
3. Le fait d'escalader les murs et grilles de clôture, de couper ou d'arracher des plantes, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
4. Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
5. Le fait de jouer, boire ou manger ;
6. La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
7. Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
8. Le fait de fumer dans le cimetière ;
9. Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
10. Le fait d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que les besoins liés à l'arrosage des plantations et des travaux du cimetière ;

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsés.

Article 7 : Circulation de véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont interdits à l'exception :

1. Des fourgons funéraires ;
2. Des véhicules techniques municipaux ;
3. Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
4. Des véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Article 8 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- d'une part, sans un permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la Commune du lieu de décès, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.

- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Toutes mesures de sécurité devront être mises en œuvre par les entreprises habilitées.

Article 10 : inhumations en terrain commun

La Commune met à disposition de toute personne décédée sur son territoire et pour laquelle il n'a pas été acquis de concession funéraire, un emplacement d'inhumation non renouvelable. Cet emplacement est désigné par le Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

La Commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Après consultation des entreprises, l'une d'elle est choisie pour assurer les obsèques dont les frais sont pris en charge par la Commune.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain commun.

TITRE III CONCESSIONS

Article 11 : Acquisitions des concessions

Les personnes ou leurs ayants-droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une concession et devront s'adresser à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions seront accordées selon le choix de sépulture exprimé par le pétitionnaire.

Article 12 : Type de concessions

Il existe trois types de concessions :

1. Une concession de famille

Peuvent y être inhumés : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux, ...), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants.

2. Une concession collective

Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

3. Une concession individuelle

Destinée au seul concessionnaire.

Article 13 : Durée des concessions

- Les concessions de terrains ont une durée de 30 ans ou 50 ans.

- Les cases de columbarium ont une durée de 30 ans ou 50 ans.

Article 14 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'empêche pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urne(s) cinéraire(s). La dispersion des cendres sur les concessions est interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, faire poser un cadre ou faire procéder à la construction d'un caveau dans un délai de 6 mois après l'acquisition. Les terrains seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites : les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les fleurs fanées, les débris, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les réceptacles situés à l'entrée du cimetière et prévus à cet effet.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la Commune pourvoira aux travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 15 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès.

Toute inscription placée sera contrôlée et supprimée si elle est jugée non-conforme à la morale.

Article 16 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour les motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 17 : Rétrocession

Le concessionnaire ou, après son décès, ses ayants droit pourront rétrocéder à la Commune une concession libre de tout corps, urne et monument.

Article 18 : Reprise des concessions

1. Reprise à l'expiration de la concession

A l'expiration de la concession, en l'absence de renouvellement, la Commune procédera à sa reprise.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les monuments et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les concessions concernées.

2. Reprise des concessions en état d'abandon

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 19 : Destinations des restes mortels

Lors de la récupération de la concession, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront traités selon les dispositions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans l'ossuaire.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 20 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Une demande de travaux signée par le pétitionnaire indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (description des travaux, plan des ouvrages, matériaux utilisés et durée prévue des travaux).

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le pétitionnaire devra transmettre à l'administration la preuve de sa qualité d'ayant droit.

Article 21 : Construction des caveaux

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

La hauteur totale du monument par rapport au niveau naturel du sol ne peut excéder 2 mètres.

Article 22 : Déroulement des travaux

Les travaux de construction seront réalisés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance des concessionnaires ou constructeurs et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, les travaux prescrits seront commandés par l'administration municipale aux frais des concessionnaires ou constructeurs défaillants.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront respecter les règles de sécurité.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 23 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats, résidus de fouilles et autres matériaux.

Les entreprises aviseront l'autorité municipale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Article 24 : Caveau communal

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande des familles, dans le caveau provisoire, aux conditions suivantes :

- Lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'inhumation ;
- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à la remise d'une demande signée par toute personne ayant qualité pour organiser les obsèques.

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée par les autorités municipales, elle ne peut excéder 6 mois. Toutefois, si le délai doit excéder six jours, le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Les dépôts en caveau provisoire sont gratuits.

L'enlèvement des corps sera effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de l'autorité municipale. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 26 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de l'autorité municipale.

Article 27 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil devront être évacués par les personnes chargées de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 28 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple).

Article 29 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VII

RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE

Article 30 : Le columbarium et les emplacements cinéraires

Le columbarium et les emplacements cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases du columbarium et les emplacements cinéraires peuvent être concédés aux familles qui en font la demande. Les cases du columbarium ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour de décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crémation.

Chaque case du columbarium est destinée à recevoir un maximum de quatre urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

La concession d'une case de columbarium est accordée pour une période de 30 ou 50 ans.

Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la Commune. Les cendres non réclamées par les familles sont alors dispersées dans l'ossuaire après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 31 : Conditions de dépôt

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Il ne sera effectué qu'à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 32 : Ornementation

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, aux dates anniversaires, aux fêtes religieuses, que sur les emplacements prévus à cet effet sur le côté du columbarium, uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Pour chaque case, deux plaques fixées chacune par 2 vis permettront l'inscription du nom, prénom, date de naissance et de décès correspondant à chaque urne. Le coût des plaques ainsi que les inscriptions, seront à la charge des familles. Tout autre objet ou attribut funéraire au pied du columbarium est interdit.

Article 33 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Toutes les dispositions des titres précédents du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE VIII

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 34 : Tarifs

Le Conseil Municipal en sa séance du 10 mai 2023 a voté les tarifs des concessions de terrain. Ce tarif pourra être révisé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 35 : Infraction au présent règlement

Toute infraction constatée au présent règlement entrainera la poursuite des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article 36 : Généralités

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 mai 2023.

Tout le dispositif législatif et réglementaire funéraire qui ne fait pas l'objet de ce présent règlement est toujours en vigueur.

Le présent règlement sera remis à chaque demandeur d'une concession du cimetière et tenu à la disposition des administrés de la Mairie.

Fait à Nasbinals, le 10 mai 2023

Le Maire

Bernard BASTIDE

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1. Organisation	2
Article 2. Droit à l'inhumation	2
Article 3. Affectation des terrains	2
Article 4. Choix des emplacements	2
Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière	2
Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	3
Article 7. Circulation des véhicules	3
Article 8. Vol au préjudice des familles	3
TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	3
Article 9. Opérations préalables aux inhumations	3
Article 10. Inhumations en terrain commun	4
TITRE III - CONCESSIONS	4
Article 11. Acquisitions des concessions	4
Article 12. Type de concessions	4
Article 13. Durée des concessions	4
Article 14. Droits et obligations du concessionnaire	5
Article 15. Inscriptions	5
Article 16. Renouvellement des concessions	5
Article 17. Rétrocession	5
Article 18. Reprise des concessions	5
Article 19. Destinations des restes mortels	6
TITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	6
Article 20. Opérations soumises à une autorisation de travaux	6
Article 21. Construction des caveaux	6
Article 22. Déroulement des travaux	6
Article 23. Achèvement des travaux	7
TITRE V - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL	7
Article 24. Caveau communal	7
TITRE VI - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	7
Article 25. Demande d'exhumation	8
Article 26. Exécution des opérations d'exhumation	8
Article 27. Mesures d'hygiène	8
Article 28. Réduction de corps	8
Article 29. Cercueil hermétique	8
TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE	9
Article 30. Le columbarium et les emplacements cinéraires	9
Article 31. Conditions de dépôt	9
Article 32. Ornementation	9
Article 33. Déplacement des urnes	9
TITRE VIII - TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	10
Article 34. Tarifs	10
TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
Article 35. Infractions au présent règlement	10
Article 36. Généralités	10

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : PROJET INSTALLATION D'UN DEGRILLEUR ET D'UN CANAL VENTURI A LA STATION D'EPURATION DE NASBINALS

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 15
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 mai 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jérôme BROUSSARD, Jean-François MONTIALOUX, Laurent MOULIADÉ, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Dominique SAUVAGE.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Loïc ROSSIGNOL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'installer un dispositif de prétraitement par dégrilleur à la station d'épuration de Nasbinals y compris un local technique pour mise hors gel et un canal de mesure de débit. Il donne lecture du devis estimatif de ces travaux pour un montant de 66 780 €uros H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable pour la réalisation de ces travaux et sollicite une subvention après de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Département pour aider au financement de cette dépense.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



République Française

2023-48

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : PROJET AMENAGEMENT SENTIER ET ESCALIER DE LA SENTINELLE

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 15
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 4 mai 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jérôme BROUSSARD, Jean-François MONTALOUX, Laurent MOULIADÉ, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etait absent ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Dominique SAUVAGE.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Loïc ROSSIGNOL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'aménager le sentier et l'escalier menant au site de la Sentinelle. Il donne lecture du devis estimatif de ces travaux pour un montant de 20 307 €uros H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable pour la réalisation de ces travaux et sollicite une subvention après de la Région Occitanie pour aider au financement de cette dépense.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

